

Attendu que le demandeur impute à faute à la Société défenderesse :

1° Que le trou de mine n'était pas complètement cylindrique parce qu'il était foré dans un roc quairelleux ;

2° Que le porion aurait manqué de prudence ou n'aurait pas pris les précautions suffisantes pour introduire très doucement la cartouche amorcée ;

Attendu que ces allégations manquent totalement de base et sont d'ailleurs controuvées par l'instruction à laquelle M. l'Ingénieur des Mines, De Boeck, s'est livré de suite après l'accident ;

Que le porion d'ailleurs était reconnu comme agissant toujours très prudemment ;

3° Attendu que le troisième grief allégué par le demandeur, à savoir : l'absence de détonateurs électriques, est sans pertinence en l'espèce : car ce n'est point en mettant le feu à la cartouche que l'accident s'est produit, mais en introduisant celle-ci dans le trou de la mine ;

Attendu que l'expertise demandée seule et en ordre de preuve subsidiaire ne peut être accueillie dans ces conditions.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 4 février 1898.

CHUTE D'UNE PORTE SUR UN JEUNE OUVRIER

(D. C. USINES DE B.)

Les faits sont exposés comme suit dans l'assignation :

Le 16 octobre 1895, le fils du demandeur a été victime d'un accident qui a entraîné sa mort dans les circonstances suivantes :

“ L'enfant travaillait dans l'atelier comme aide riveur sous les ordres du chef de brigade riveur B. Le temps étant mauvais et gênant le travail,

B. donna ordre aux deux ouvriers et aux gamins se trouvant sous ses ordres, parmi lesquels le fils du demandeur, d'aller fermer la porte roulante de l'atelier.

„ Tous se mirent en devoir d'exécuter l'ordre du chef de brigade et poussèrent la porte. Celle-ci, mal assujettie, sortit des rainures et se renversa.

„ Le nommé J. eut la cuisse cassée et le fils du demandeur (âgé de 13 ans) qui n'avait pu se garer, fut tué sur le coup.

D'après le demandeur :

„ La manœuvre de la porte était difficile et la Société aurait dû veiller en tout cas à ce que cette manœuvre n'en pût être faite par des enfants.

„ A quelque point de vue que l'on se place, il y aurait de la part de la Société, imprudence ou négligence entraînant sa responsabilité. „

D'où demande de 15,000 francs de dommages-intérêts.

A la suite de l'accident du 16 octobre 1895, une instruction avait été ouverte d'office par le parquet.

Le tribunal correctionnel de Mons, ayant à statuer sur la prévention mise à charge du directeur des usines, du contre-maître, du chef de brigade, acquitta les trois prévenus par jugement du 20 mai 1897.

Une action civile ayant été intentée, le tribunal a prononcé comme suit, en date du 4 février 1898 :

Attendu qu'il est reconnu entre parties, que par jugement de ce tribunal, section correctionnelle, en date du 20 mai 1897, passé en force de chose jugée, les sieurs B. L. et D., respectivement directeur, contre-maître et chef de brigade de l'usine de la défenderesse, ont été acquittés de la prévention d'homicide par imprudence sur la personne de L.; qu'il a donc été souverainement jugé que l'accident dont ce dernier a été victime le 16 octobre 1895 ne peut plus leur être imputé; qu'il est de principe que l'autorité de la chose jugée au criminel peut et doit être invoquée au civil;

Attendu que la Société défenderesse a été assignée comme responsable de la mort de D., par les motifs que : 1° la porte qui a causé l'accident était depuis longtemps en très mauvais état et mal assujettie; 2° la manœuvre en était difficile et la Société aurait dû veiller à ce que cette manœuvre ne fût point exécutée par des enfants;

Attendu qu'il résulte du 3° rapport de M. Demaret, ingénieur au corps des mines, dans l'instruction correctionnelle à laquelle il fut procédé contre les inculpés, que les réparations aux engins de la porte étaient dans les attributions de D. et L.; que, si la brigade du premier était chargée spécialement du fonctionnement des portes exigé pour le passage du transbordeur, il n'en était pas de même en autre temps et que tout le monde pouvait les manœuvrer sans autorisation;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le transbordeur n'était pas mis en mouvement quand l'accident est arrivé ;

Attendu qu'il n'est point douteux que le vice de construction des portes, si tant est qu'il existât, aurait dû être remarqué par le directeur, lequel était obligé d'y remédier ;

Attendu que la seconde cause vantée dans l'exploit introductif d'instance ne pourrait être établie que si la faute n'était pas de nature à retomber sur l'un des trois prévenus acquittés ;

Attendu que cette cause n'est pas indiquée comme ayant produit à elle seule l'accident ; que même la partie du maître, par les faits qu'elle cite sous les nos 15 et 16 de ses conclusions du 27 novembre 1897, enregistrées, postule la preuve « que la manœuvre faite » par deux hommes, trois jeunes gens, jointe au mauvais système et » au mauvais entretien de la porte, a causé l'accident, et que celui-ci » n'aurait pu arriver sans cette manœuvre ; »

Attendu qu'il en résulte que les deux causes désignées dans la prédite assignation, sont indivisibles ;

Attendu dès lors que l'exception de chose jugée doit être accueillie pour le tout ; qu'en conséquence le demandeur n'est pas recevable à établir dans l'espèce que la Société serait responsable de l'accident et que, partant, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve offerte à cet égard ;

Attendu, en outre, qu'il fut procédé à une minutieuse instruction, lors des poursuites rappelées plus haut ;

Qu'il serait frustratoire et même dangereux d'ordonner une enquête pour établir des faits sur lesquels la dite instruction a porté ;

Par ces motifs, le tribunal donne acte aux parties de leurs dires, déclarations et réserves, les déboute de toute conclusion non expressément admise, déclare l'action non recevable ni fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.
